

VD_FINDINFO HC / 2014 / 206 vom 13. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___206

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 206 du 13 mars 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 206 del 13 marzo 2014

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉPENS, FRAIS JUDICIAIRES | 106 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral a définitivement tranché la question de l'appel en cause de M._____, décision qui lie la cour de céans, et lui a renvoyé la cause pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272), les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. b) En l'espèce, vu l'issue finale du litige devant le Tribunal fédéral, les frais judiciaires de première instance sont arrêtés à 800 fr. et mis à la charge de M._____. Celle-ci versera à K._____ la somme de 1'600 fr., soit 800 fr. à titre de dépens et 800 fr. à titre de restitution d'avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée M._____. Celle-ci versera à K._____ la somme de 1'700 fr., soit 1'200 fr. à titre de dépens (art. 9 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]) et 500 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les frais de la procédure incidente de première instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de M._____. II. M._____ doit verser à K._____ la somme de 1'600 fr. (mille six cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de première instance. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée M._____ doit verser au recourant K._____ la somme de 1'700 fr. (mille sept cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Michel Duc (pour K._____) ■ Me Violaine Jaccottet Sherif (pour M._____) ■ Me Joël Crettaz (pour D._____) ■ Me Daniel Pache (pour B._____) SA Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation

ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.